

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
08 JANVIER 2018 à 20 heures 30

Convocation du 30 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-huit, le huit du mois de janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame SILVESTRE DE SACY Françoise, Maire.

Etaient présent(e)s : Mesdames : Agnès CHALUMEAU, Denise DARTEIL, Sylvie GALHAUT, Christelle LOUVIOT, Maryse PLENEL, Françoise SILVESTRE DE SACY.

Messieurs : Joseph BEILLOUIN, Bernard BOUTIN, François CORDIER, William GÉRAUD, Jean-Paul JUSTEAU, Marc MARTIN, Fabien MENARD, Frédéric MOREAUX, Mickaël MORINIERE, Fabien NEAU, Marc OGEREAU, Nicolas OGEREAU, Anthony RAGUIN, Dimitri RABOUIN.

Absents excusés : Madame Luce ADAM, Madame Marie Christine FORGER donne pouvoir à Monsieur Dimitri RABOUIN, Monsieur Michaël LOUVET donne pouvoir à Madame Christelle LOUVIOT, Madame MÉTAYER Sophie donne pouvoir à Madame Denise DARTEIL, Monsieur Noël ROBICHON donne pouvoir à Monsieur Nicolas OGEREAU.

Absente : Madame Sandrine HUBLAIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Joseph BEILLOUIN.

**DELIBERATION AUTORISANT MADAME LE MAIRE A PAYER LES
INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018**

Le conseil municipal prévoit de voter le budget 2018 de la commune de TUFFALUN dans le courant de fin mars 2018. Dans cette situation, le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit deux régimes distincts :

Pour le fonctionnement

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en cas de non adoption du budget avant le 1^{er} janvier, le Maire recouvre les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Maire est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour l'investissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations de programme peuvent par ailleurs, être consommées dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice concerné.

Il est proposé au conseil municipal de faire application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2017, soit montant des autorisations pour 2018 :

CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilées (cautions) : 25 800 €

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles : 301 124,00 €

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide par 24 voix pour, de faire application des dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, et autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2017.

DELIBERATION SIEML : RENFORCEMENT P9 BOURG COMMUNE DELEGUEE DE NOYANT-LA-PLAINE- FOURNITURE ET POSE DE 8 COLLORETTES A LEDS RUE PRINCIPALE

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1

La commune de Tuffalun par délibération du Conseil municipal du 8 janvier 2018 décide par 24 voix pour, de verser un fonds de concours de 50 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

Poste de 8 collorettes, de balisage à leds rue Principale sur la commune déléguée de Noyant-la-Plaine

Montant de la dépense : 1 965.19 € net de taxes

Taux du fonds de concours : 50 %

Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 982.60 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016.

Article 2

Le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4

Le Maire de la commune de Tuffalun

Le Comptable de la commune de Tuffalun,

Le Président du SIEML,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION CONVENTION SERVICE COMMUN « INFORMATIQUE » AVEC L'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention relative au service commun « informatique », avenant n° 2 entre le Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la ville de Saumur et son CCAS, la commune de Doué-en-Anjou et extension à la commune de Tuffalun au 1^{er} janvier 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 24 voix pour, émet un avis favorable à la convention service commun « informatique » et autorise ou non Madame le Maire à signer celle-ci.

DELIBERATION RACCORDEMENT EAUX USEES, 2 RUE DE LA ROBINIERE, COMMUNE DELEGUEE DE LOUERRE

Les propriétaires du numéro 2 rue de la Robinière, commune déléguée de Louerre bénéficiaient d'un assainissement autonome qui s'écoulait dans le réseau des eaux pluviales de la commune dont ils n'avaient pas connaissance.

En 2016, pensant ne pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif, une demande de remboursement de la redevance d'assainissement a été faite. Le remboursement a été accordé pour un montant 554.30 € aux propriétaires concernés.

En 2017, la commune de Tuffalun a réalisé les travaux de raccordement au réseau assainissement de la rue de la Robinière, pour deux maisons. Ce raccordement a fait l'objet d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif conformément au règlement d'assainissement collectif.

Lors des travaux de raccordement, l'entreprise a constaté que l'installation autonome était raccordée aux eaux pluviales.

Les propriétaires refusent le paiement de la participation au motif que la propriété était déjà raccordée au service mais pas dans les normes.

Il est proposé au conseil municipal d'annuler le titre de recettes émis sur le budget assainissement 2017 d'un montant de 1 332.00 € et de demander aux propriétaires du 2 rue de la Robinière, commune

déléguée de Louerre le remboursement des redevances assainissement d'un montant de 554.30 € versées à tort par VEOLIA.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour, 7 voix contre, 3 abstentions, 1 nul, décide l'annulation du titre de recettes et le remboursement par les propriétaires des 554,30 € perçus à tort.

QUESTIONS DIVERSES

L'assainissement (collectif et non collectif) est transféré à l'Agglomération Saumur Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Syndicat des Eaux de Coutures : Monsieur Jean-Paul JUSTEAU regrette l'évolution des syndicats vers des regroupements trop importants.

Nids de frelons : regroupement de trois propriétaires pour optimiser le coût de destruction des nids.